

**Décision n° 2014-009/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2013067/PR BF 2013 28 00 conclu le 25 octobre 2013 à Dakar (Sénégal) entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la section urbaine de la RN04 allant du croisement RN04/RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2013067/PR BF 2013 28 00 conclu le 25 octobre 2013 à Dakar (Sénégal) entre le Burkina Faso et la Banque ouest africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement de la section urbaine de RN04 allant du croisement RN04/RN03 à l'échangeur de l'Est à Ouagadougou au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-1158/PM/DIR-CAB du 13 mai 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1158/PM/DIR-CAB du 13 mai 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins

